



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 30 NOVEMBRE 2023

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

Monsieur Michel JANSSENS, **Président**;

Monsieur Yves DELFORGE, **Bourgmestre**;

Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Fabien DETHIER, **Échevins**;

Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTO, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Madame Céline COBUT, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Monsieur Alain BOULANGER, Madame Maud HAQUENNE, **Conseillers**;

Madame Karinne RECLOUX, **Présidente du CPAS à voix consultative**;

Madame Marie WARNANT, **Directrice Générale f.f.**;

Excusés :

Monsieur Claude BOUSSIFET, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Pascal BORDIGONI, **Conseillers**;

Absent :

Monsieur Robert JOLY, **Conseiller**;

Objet : Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la loi du 24/06/2000 et le décret du 14/12/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'AGW du 7 avril 2011, modifiant l'AGW du 5 mars 2008 précité, suivant lequel les communes ont l'obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits » dans le cadre du service minimum ; que cette obligation concerne également les redevables étant dans l'impossibilité de recourir à l'utilisation d'un conteneur à puce ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes

de la Région Wallonne pour l'exercice 2024 ;

Vu le « coût-vérité » budget 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2023 fixant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 102% ;

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Considérant qu'il y a lieu de revoter la taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 16/11/2023,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 20/11/2023,

Décide :

A l'unanimité ;

Article 1

Il est instauré, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

TAXE FORFAITAIRE « SALUBRITE »

Article 2

1. La taxe forfaitaire salubrité est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition, soit recensé comme propriétaire d'un chalet ou d'une caravane isolée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est établie au nom de la personne de référence.
2. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
3. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et celui où est inscrit le ménage auquel appartient la personne physique exerçant une profession indépendante, seule la taxe relative au ménage inscrit au registre de la population est due.
4. La taxe forfaitaire « salubrité » n'est pas due par les redevables arrivant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3

La taxe forfaitaire « salubrité », comprenant une quantité minimale de déchets incluse dans le service minimum, est établie comme suit :

- 35,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (comprenant une quantité minimale

- incluse de 10 kilos de déchets) ;
- 77,00 € pour les ménages constitués de deux personnes (comprenant une quantité minimale incluse de 15 kilos de déchets) ;
- 93,00 € pour les ménages constitués de trois personnes et plus (comprenant une quantité minimale incluse de 20 kilos de déchets) ;
- 94,00 € pour les secondes résidences (comprenant une quantité minimale incluse de 15 kilos de déchets) ;
- 94,00 € pour les redevables définis à l'art. 2.2 (comprenant une quantité minimale incluse de 15 kilos de déchets) ;

Article 4

La taxe forfaitaire « salubrité » fera l'objet d'un enrôlement annuel sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice.

TAXE FORFAITAIRE « UTILISATEUR »

Article 5

La détention d'un conteneur à puce électronique est obligatoire pour tout contribuable visé à l'article 2 :

- Soit par mise à disposition lorsque le contribuable est une personne physique ;
- Soit par achat lorsque le contribuable est une personne morale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la détention d'un conteneur à puce électronique n'est pas obligatoire lorsque le contribuable peut prouver auprès de l'Administration communale qu'un contrat le lie à une société privée pour l'évacuation de ses déchets.

Article 6

La taxe forfaitaire utilisateur est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique mis à disposition par la Commune de Mettet ou par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique mis à disposition par une autre Commune, déplacé sur le territoire de la Commune de Mettet et identifié par le BEP. La taxe est forfaitaire et n'est pas proportionnelle à la date d'arrivée ou de départ sur le territoire communal.

Article 7

Le montant de la taxe forfaitaire utilisateur est fixé comme suit pour l'exercice 2024 :

- Utilisateur d'un conteneur de 40, 140 et 240 litres : 31,50 € ;
- Utilisateur d'un conteneur de 660 litres : 52,50 € ;
- Utilisateur d'un conteneur de 1100 litres : 82,00 €.

Article 8

La taxe forfaitaire utilisateur fera l'objet d'un enrôlement annuel, dans le cadre de la 2^{de} facturation semestrielle visée à l'article 15.

TAXE SUR LA VIDANGE

Article 9

Le montant de la taxe sur la vidange est fixé à 0,00 € pour les 18 premières vidanges.

Le montant de la taxe est fixé ensuite comme suit, à partir de la 19^{ème} vidange :

- Conteneur de 40, 140 et 240 litres : 2,39 € ;
- Conteneur de 660 litres : 6,65 € ;
- Conteneur de 1100 litres : 10,64 €.

TAXE SUR LE POIDS DES DECHETS

Article 10

Le montant de la taxe sur le poids des déchets est fixé à 0,33 € par kilo vidangé au-delà des quantités

minimales de déchets incluses dans le service minimum.

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET DEROGATOIRES

Article 11

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, les taxes reprises aux articles 9 et 10 sont dues par le propriétaire.

Article 12

Étant dans l'impossibilité de recourir à l'utilisation d'un conteneur à puce, les résidents du Parc Résidentiel du Lac ou tout propriétaire d'un chalet ou d'une caravane isolée ayant fait l'objet d'une décision spécifique du Collège communal bénéficient d'un régime particulier :

1. Ils sont redevables de la taxe forfaitaire « salubrité » conformément à l'article 3 ;
2. Les abattements dont question à l'article 14 sont également d'application ;
3. La taxe proportionnelle « utilisateur », la taxe sur la vidange et celle sur le poids des déchets sont remplacées par un système de sacs payants à raison de 3 € le sac à charge de l'utilisateur ;
4. La partie forfaitaire « salubrité » pour ces redevables prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs blancs estampillés « Commune de Mettet » :
 - 1 sac pour les ménages composés d'une seule personne;
 - 2 sacs pour les ménages constitués de deux personnes;
 - 3 sacs pour les ménages constitués de trois personnes et plus;
 - 2 sacs pour les secondes résidences, chalets ou caravanes isolées ;
 - 2 sacs pour les redevables définis à l'article 2.2.

Article 13

Autres régimes particuliers

- Les salles communales et les salles privées, les locaux des associations sans but lucratif, situés sur le territoire communal, recevront gratuitement un conteneur à puce de 140, 240, 660 ou 1100 litres selon leurs besoins spécifiques. Ces salles et locaux ne seront pas soumis à la taxe forfaitaire « salubrité » et à la taxe forfaitaire « utilisateur ». Mais la taxe sur la vidange sera due dès la première vidange, de même que la taxe sur le poids des déchets dès le premier kilo.
- Les écoles situées sur le territoire communal recevront gratuitement un ou plusieurs conteneurs à puce de 140, 240, 660 ou 1100 litres, selon leurs besoins spécifiques. Les écoles situées sur le territoire communal ne seront pas soumises à la taxe forfaitaire « salubrité », à la taxe forfaitaire « utilisateur », à la taxe sur la vidange et à la taxe sur le poids des déchets.
- Les organisateurs de brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air devront acheter des sacs poubelles à l'effigie de la commune. Ces sacs seront vendus à la Maison communale au prix de 3 € la pièce. La commune procédera à l'enlèvement de ces sacs sur le lieu des manifestations pour les déposer dans des conteneurs qui seront installés dans le parc industriel, à proximité du garage communal. Ces conteneurs métalliques seront loués au B.E.P. – Environnement et collectés par le B.E.P. – Environnement.
- La taxe forfaitaire « salubrité », la taxe forfaitaire « utilisateur », la taxe sur la vidange et la taxe sur le poids des déchets ne sont pas d'application à l'Etat, aux Provinces et aux établissements publics.
- Sont exonérées de toute taxe visée par le présent règlement, les personnes qui résident dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile.

Article 14

Abattements

Se verront accorder un abattement forfaitaire de 33,00 € sur le montant des pesées :

a) Les ménages comptant un enfant ou plusieurs enfants de moins de 3 ans sur base du registre de la population, à raison d'un abattement par enfant.

b) Les ménages comptant une personne incontinente, sur production d'un certificat médical attestant de la situation.

c) Les chefs de ménage bénéficiant du Revenu d'Intégration Social, tel que celui-ci est institué par la loi du 26/05/2020 et inscrit au registre de population de la Commune, et ce sur présentation d'une attestation du Centre Public d'Aide Social.

ASPECTS GENERAUX

Article 15

La taxe sur la vidange et la taxe sur le poids des déchets sont perçues semestriellement.

Article 16

Les taxes sont perçues par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal dans les délais prévus à l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17

Les taxes sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle tel que prévu à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 18

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il sera fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92.

En outre, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, la Directrice financière décernera un extrait-de rôle qui sera envoyé à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution conformément à la législation en vigueur.

Article 19

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les formes prévues par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du C.I.R. 92, soit dans un délai de 1 an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 20

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et – 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 21

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 22

Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Mettet ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable ;

Durée de conservation : La Commune de Mettet s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État, suivant leurs instructions ;

Méthode de collecte : Recensement par l'administration ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

La Directrice Générale f.f.
Marie WARNANT

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre
Yves DELFORGE

La Directrice générale f.f.,

M. WARNANT

Pour extrait conforme,
Mettet, le 1 décembre 2023



Pour le Bourgmestre
L'Echevin délégué

F. DETHIER